

Décrets relatifs à l'établissement d'un tribunal de commerce à Besançon et au bureau de paix de la campagne de Lyon, lors de la séance du 16 octobre 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décrets relatifs à l'établissement d'un tribunal de commerce à Besançon et au bureau de paix de la campagne de Lyon, lors de la séance du 16 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 666-667;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8650_t1_0666_0000_18

Fichier pdf généré le 07/07/2020

(L'Assemblée décrète l'impression du mémoire et du projet de décret qui viennent de lui être soumis, et elle en ordonne le renvoi aux cinq comités diplomatique, de la marine, colonial, militaire, d'agriculture et de commerce réunis.)

M. le **Président** lève la séance à neuf heures, et indique celle de demain à l'heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

Séance du samedi 16 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. le **Président** fait donner lecture, par M. Bouche, un de MM. les secrétaires, d'une lettre dans laquelle M. Villemotte, directeur du manège du roi, demande une indemnité de 80,000 livres pour la perte que lui fait éprouver l'établissement de l'Assemblée nationale dans l'enceinte qu'il occupait autrefois.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités réunis des domaines et de liquidation.

M. de **Noailles**, député de Nemours, donne lecture de la lettre du commandant du régiment de Châteauneuf, adressée à M. de Lullin de Châteauneuf, colonel commandant dudit régiment.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette lettre et l'envoi à tous les régiments de l'armée. Elle est ainsi conçue :

« De Marsal, le 7 octobre 1790, . . .

« Vous devez avoir reçu, Monsieur, la lettre pleine de repentir et de douleur adressée par le régiment de Châteauneuf à ses camarades. Si vous pouviez douter des sentiments qui l'ont dictée, la conduite honorable que vient de tenir ce régiment vous convaincrait de leur sincérité.

« Les soldats sont allés, tous en corps, chez leurs capitaines, pour leur annoncer qu'ils voulaient rendre l'argent qu'ils ont exigé pendant l'insurrection; les capitaines ayant répondu qu'ils étaient plus flattés d'un pareil mouvement que sensibles à la perte d'un peu d'argent dont le sacrifice était fait, les soldats ont insisté, j'ose le dire, avec une sorte d'emportement, en déclarant qu'il fallait que cet argent fût porté sur leur décompte, retenu sur leur solde, etc.; qu'ils n'entendaient pas en rester plus longtemps entachés, et qu'ils aimaient mieux supporter toutes les privations, que d'être malheureux par tout ce que ce honteux argent leur reprochait.

« Ils ne se sont retirés que sur la promesse qu'on leur a faite de leur procurer aussitôt des moyens de les satisfaire.

« Je suis si sûr du plaisir que vous fera cette nouvelle, que je ne perds pas un instant à vous en informer; et je vous prie d'être assuré des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« AN-DER-MATT. »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« P. S. Déjà quelques hommes partis avec congés absolus, ont voulu que l'argent mal acquis leur fût retenu, et ils l'ont remboursé.

« Vous ignorez peut-être aussi que plusieurs de nos hommes, désertés dans la nuit du 31, et entrés en Suisse, ont déclaré qu'ils n'avaient à se plaindre de personne au régiment, et qu'ils n'attendaient que le retour de la tranquillité pour demander d'oser rejoindre. »

Le sieur Olivier fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition, intitulé : « Nouveau code civil proposé à la nation française, etc. »

L'Assemblée nationale ordonne que cet ouvrage sera déposé dans ses archives.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. l'abbé **Gouttes** fait, au nom du comité de liquidation, un rapport dans lequel il donne connaissance d'un traité fait en 1783, par MM. les évêques d'Autun et de Bordeaux, au nom du clergé en France, avec MM. Didot et Thévenot, imprimeurs, pour l'impression des œuvres de Fénelon. Déjà il a été fourni 22,000 livres et publié cinq volumes : il reste assez de manuscrit pour en publier trois nouveaux. Voici, en conséquence, le décret que votre comité de liquidation vous propose :

« L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le Trésor public donnera au sieur Didot, imprimeur des œuvres de feu M. de Fénelon, archevêque de Cambrai, la somme de 20,000 livres, moyennant laquelle il achèvera d'imprimer les dites œuvres.

Art. 2.

« Le sieur Didot remboursera au trésorier la somme de 52,000 livres des premiers deniers du produit de la première vente des dites œuvres. » (Ce décret est adopté.)

M. **Gautier**, député de Bourg en Bresse, prie l'Assemblée de lui accorder un congé de trois semaines pour raison de santé.

L'Assemblée nationale le lui accorde.

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, propose deux décrets : l'un relatif à la pétition du directoire du département du Doubs; l'autre relatif au bureau de paix à établir pour le district de la campagne de Lyon.

Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète, sur la pétition du directoire du département du Doubs, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Besançon. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète

que le bureau de paix, tel que celui qui doit être établi dans les villes, chefs-lieux de districts, sera formé pour le district de la campagne de Lyon, par les administrateurs de ce district, en se conformant à l'article 4 du titre X du décret du 16 août dernier, sur l'organisation de l'ordre judiciaire;

« Décrète, en outre, que les fonctions de ce bureau de paix seront réduites aux seuls objets déterminés par les articles 7 et 8 du titre X dudit décret. »

M. **Gossin** fait observer que dans l'article 3 des décrets des 2 et 6 septembre, on avait omis de placer le mot « Cambresis », après ceux de « Flandre, Hainaut et Artois. »

L'Assemblée nationale ordonne que le Cambresis sera compris dans le dispositif de l'article 3 des décrets des 2 et 6 septembre.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution foncière, titre III.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur du comité d'imposition, fait lecture de l'article 4 qui a été décrété, sauf rédaction, avec les amendements; des articles 5, 6 et 7 qui étaient l'article 4 du titre premier; des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sur la contribution foncière.

Après une légère discussion, la rédaction de l'article 4 est approuvée et décrétée.

Sur l'article 5, il est décidé que l'Assemblée nationale s'est expliquée la veille, et qu'elle l'a décrété. On passe à l'article 6.

Sur celui-ci les discussions sont multipliées et les opinions différentes.

M. **Ramel-Nogaret** propose qu'il soit ajouté à la fin de cet article, ces mots: « dont l'Assemblée se réserve de régler l'effet pour l'avenir ». Cet amendement est combattu.

M. **Andrieu** en propose un autre très peu différent du précédent; il est conçu ainsi: « Suivant le taux et le mode qui seront réglés par l'Assemblée nationale. »

M. **Heurtault-Lamerville** propose un troisième amendement; il consiste à insérer à la fin de l'article, ces mots: « Suivant l'instruction qui sera jointe au présent décret. »

Cette addition est adoptée par l'Assemblée nationale.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur, propose le septième article.

Les opinions sont encore plus nombreuses et plus diverses entre elles que sur l'article 6.

M. **de Folleville** prétend qu'il faut distinguer dans cet article les rentes constituées à prix d'argent, et celles qui sont constituées pour prix restant de biens-fonds.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur propose une rédaction différente de celle qu'il vient de soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

M. **Ramel-Nogaret** demande l'ajournement de cet article.

La question préalable est proposée sur cette demande.

L'ajournement demandé est retiré par son auteur.

La division de l'article est proposée et adoptée par l'Assemblée nationale.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur, donne lecture de la partie sur laquelle l'Assemblée est d'abord bien aise de délibérer, et il est décidé que la discussion est fermée.

Plusieurs amendements sont proposés sur cette partie d'article; mis aux voix, il est décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Brillat-Savarin** demande que le mot « soumis », qu'on lit dans cette partie, soit remplacé par le mot « autorisé ». Il est décidé par l'Assemblée nationale qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cet amendement.

Enfin, cette première partie de l'article 7 est mise aux voix et décrétée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée passe à la discussion de la seconde partie de l'article 7.

M. **de Tracy** propose d'y insérer cette décision, « que les rentes viagères seront soumises à la même retenue que les autres rentes, n'exceptant que celles qui ont été accordées à titre de dons ou de legs, qui ne seront soumises qu'à une retenue de moitié. »

Après cet amendement, la discussion est déclarée fermée. On demande la question préalable sur tous les amendements.

M. **de Lachèze**, avant que de passer à une délibération sur la question préalable, demande qu'il soit fait une exception en « faveur des legs faits pour tenir lieu d'aliments. »

M. **Lucas** demande une pareille exception en faveur des douaires; sur celle-ci, il est observé que pareille exception est de droit.

La question préalable est demandée sur ces nouveaux amendements comme sur les précédents: il est décidé par l'Assemblée nationale qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun de ces amendements.

Après cette décision, la seconde partie de l'article 7 est mise aux voix et décrétée.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur, fait lecture d'une troisième partie de l'article 7, sur laquelle la question préalable est d'abord demandée. Cette motion est combattue. On y fait succéder une motion en ajournement, et cependant le renvoi au comité de Constitution, pour rédiger et présenter un projet de loi plus conforme aux opinions qu'on vient de soutenir.

L'ajournement est d'abord écarté par la question préalable, et il est décidé par l'Assemblée nationale qu'il y a lieu à délibérer sur cette troisième partie d'article.

M. **de Delley** propose une rédaction différente qui donne lieu à des discussions contraires pour la soutenir et la combattre.

Alors s'élève la question de savoir laquelle de ces deux rédactions aura la priorité. Une partie des membres de l'Assemblée la demande pour la rédaction du comité, l'autre la demande pour la rédaction proposée par le membre de l'Assemblée.

Cette question de priorité est mise aux voix; elle est décidée en faveur de la seconde rédaction, et l'Assemblée nationale, en l'adoptant par son décret, la place de manière qu'elle devient